

ANDOR CSIZMADIA

Pécsi Tudományegyetem  
Állam- És Jogtudományi Kara  
Magyar Jogtörténeti Tanszék

## LA „DECIMA” EN TRANSYLVANIE

## I

L'organisateur de l'ancien État féodal de Hongrie, le roi István I<sup>er</sup> (1000—1038) développant l'administration interne de l'Église catholique dans son pays, s'est fait du même coup un devoir de satisfaire aux besoins matériels de l'Église. Il n'a pas seulement donné des biens ruraux aux évêchés et abbayes fondés par lui, mais il a pris soin, de diverses manières, des besoins différents des pasteurs déployant une activité au plus haut et au plus bas degré des services religieux. Dans son deuxième corps de lois, créé dans la deuxième moitié de son règne, après l'instauration des cadres de l'administration ecclésiastique, le roi assure le bas clergé qu'il l'approvisionnerait ainsi qu'il convient à son rang.

D'une part il a ordonné à tous les dix villages d'élever une église, pourvue de deux tenures et d'autant de serviteurs, pour subvenir aux bêtes de labour et petit bétail<sup>1</sup>. Dans un autre endroit du même code, le roi empruntant la phraséologie des capitulaires franques régla la dîme: „Si cui Deus decem dederit in anno, decimam Deo det; et si quis decimam suam abscondit, novem solvat. Et si quis decimacionem episcopo separatam furatus fuerit, diiudicetur ut fur ac huiusmodi compositio tota pertineat ad episcopum”<sup>2</sup>. La pratique hongroise diffère de la réglemen-

<sup>1</sup> II<sup>e</sup> décret du roi Etienne. art. 1. Publié par Závodszyky Levente; *A szent István, Szent László és Kálmán korabeli törvények és határozatok forrásai* (Documentation sur les actes et la législation de l'époque de saint Etienne, saint Ladislas et du roi Kalman), Budapest 1904, p. 45 et 153. — A la constitution en contre-bas de l'Église en Hongrie v. A. Szentirmai, *Anfänge des Rechts der Pfarrei in Ungarn*, „Österreichisches Archiv für Kirchenrecht”, 10 (1959) 28—36.

<sup>2</sup> II<sup>e</sup> décret art. 18 chez Závodszyky op. cit., p. 56 et 156.

tation des dîmes dès lors généralisées dans la chrétienté de l'Occident<sup>3</sup>, car en Hongrie la loi du roi Étienne assure le droit de disposer de la *décima* à l'évêque, bien que d'après la législation ecclésiastique de l'Europe occidentale un quart en soit dû aux évêques, un quart aux gens d'Église, un quart aux pauvres gens, et un quart à l'équipement et l'entretien de l'Église (*fabrica ecclesiae*)<sup>4</sup>. Cet ancien règlement ecclésiastique fut confirmé aussi en 847 par le concile de Mayence, lequel a exercé d'ailleurs une grande influence sur les codes du roi Saint Étienne, préparés par les ecclésiastiques<sup>5</sup>.

Par ailleurs, en Hongrie, une pratique courante se dégagait, notamment les évêques firent l'abandon d'un quart de la dîme (*quarta*) en faveur du bas clergé paroissial, mais aux trois quarts ils en eurent à leur disposition. Quand, au cours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, les membres des chapitres se déprivèrent de la mense épiscopale et partagent les bénéfices avec les évêchés, ils ont reçu partiellement un dixième des biens-fonds provenant à juste titre des biens d'évêque, partiellement l'évêque lui-même leur concéda aussi une participation à la dîme. Cependant la cession imposa le plus souvent une charge pesante au clergé paroissial<sup>6</sup>, ainsi un grand nombre de fois la *quarta pastorale* diminua au demi-quart, ou bien au seizième de la dîme, en même temps le reste de la *quarta pastorale* fut utilisé par chapitre, c'est-à-dire par un de ses membres, l'archidiacre (*quarta magistratuale*)<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> H. E. Feine; *Kirchliche Rechtsgeschichte*, I Bd, Weimar 1955<sup>3</sup>, p. ss. 155. — En Pologne, où la dîme se fonda sur les droits canoniques, la différence fut plus significative par l'effet d'un certain particularisme territorial. E.O. Kossmann, *Die Anfänge des Zehntrechts in Polen*, „Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte”, Kan. Abt., 86 (1969) 207—237.

<sup>4</sup> „Mon. Germ. Hist.”, Legum Sectio II, p. 178—179.

<sup>5</sup> J. Savicki, *Zur Textkritik und Entstehungsgeschichte der Gesetze König Stephans des HL*, „Ungarische Jahrbücher”, 9 (1929) 395—425. p.—v. Bónis, György, *Szent István törvényének önállósága* (Autonomie de la législation de saint Étienne), Századok 1938, 433—487; récemment Csóka Lajos, *Az első magyar törvénykönyv keletkezéstörténete* (Histoire génétique du premier code de Hongrie), Jogtörténeti tanulmányok III, Budapest 1974, 153—176.

<sup>6</sup> En Transylvanie de l'année 1303 on connaît un accord relatif aux curés du chapitre de Gyulaféhevár et aux gens d'Église du décanat de Sebes au sujet de l'exigence et de la levée de la dîme. Ignatius Battyán, *Leges Ecclesiasticae* (= Leg. Eccl.), Claudiopoli 1827, 6.

<sup>7</sup> La chart de Béla IV<sup>e</sup> (1235—1270), un des actes principaux de la régularisation (*Constitutio de decimis* 1255) publié par St. L. Endlicher, *Rerum Hungaricarum Monumenta Arpadiana*, Leipzig 1931, 487-8.

Sur la formation décimale de l'époque des rois arpadiens — Bedy Vince, *A győri székeskáptalan története* [Histoire du chapitre cathédral de Győr], Győr 1938, p. ss. 221; Erdélyi László, *A somogyi tizedek s a velük kapcsolatos egyházi kérdések* [Les dîmes du comitat Somogy et des questions canoniques y afférentes]; *A Pannonhalmi Szt. Benedek Rend története* [Histoire de l'ordre des Bénédictins de Pannonhalmaj], vol. I, 143—190; Holub József, *Zala megye története a közép-korban* [Histoire du comitat Zala au moyen âge], Pécs 1929. Analyse de la decima en Hongrie par l'auteur: *Die rechtliche Entwicklung des Zehnten in Ungarn*, „Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte”, Kan. Abt., 92 (1975) 228—257.

Il y eut des ecclésiastiques qui possédèrent une dîme par suite de donation royale ou de prescription acquisitive, mais dans ce cas on dut livrer la part pastorale. A l'introduction des Saxons de Transylvanie et de Zips la dîme entière fut accordée aux prêtres sur ces territoires comme privilège du roi <sup>8</sup>.

Jusqu'au partage du Pays en trois parties, à la suite de catastrophe de Mohács, la Transylvanie fait partie intégrante de la Hongrie et les règles de droit qui étaient en vigueur dans le pays jouèrent aussi à plein en Transylvanie <sup>9</sup>. La situation géographique de la Transylvanie, son éloignement du centre de la vie juridique particulière de ses habitants, les habitudes spéciales des nations d'origine ou immigrées; des Hongrois, des Sicules qui appartiennent au peuple hongrois mais habitent des districts particuliers, les privilèges des Saxons et des Roumains ont motivé l'établissement d'un organe unificateur en l'absence des rois hongrois pour les comitats et les districts saxons et sicules à seule fin de les unir dans les attributions du voïvode de Transylvanie qui assure l'intérim du roi. Pour ce qui concerne l'Église en ce même temps, pouvoirs de l'évêque de Transylvanie embrassèrent tout le territoire de la Transylvanie, ainsi ce Pays fut unifié en fonction de l'administration ecclésiastique <sup>10</sup>.

La dîme fut levée au moyen âge en Hongrie, naturellement aussi sur les territoires de Transylvanie d'après les biens de la terre et le cheptel, les sortes de céréales (froment, seigle, orge, avoine, épeautre et millet), de vins ainsi que du nombre des abeilles et des agneaux <sup>11</sup>. En outre, on rencontre une dîme levée d'après les poulets, et en Transylvanie d'après les porcs. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle on leva la dîme par système d'après le nombre des chèvres. Dans les comptes de dîme apparait la lentille, le pois, le lin et le chanvre, le sarrasin et le chou <sup>12</sup>. Des règles spéciales

<sup>8</sup> La franchise datée de 1271 par István V pour le pays de Zips (*Libertas Saxonum de Scepusio*) publiée par Endlicher op. cit., 522—525. *Diploma Andreanum pour Saxons de Transylvanie*, publié par Endlicher op. cit., 420—3. v. enc. G. D. Teutsch, *Das Zehntrecht der evangelischen Landeskirche A. B. in Siebenbürgen*, Schässburg 1858.

<sup>9</sup> Dans quelques régions (Fogaras, Hátszeg) les Roumains ressortirent de la juridiction de la nation qui à l'instant domina leur résidence après une certaine autonomie intermittente.

<sup>10</sup> Le territoire des districts saxons de Transylvanie devient une exception dès le XIII<sup>e</sup> siècle. C'est que les Saxons ont reçu un privilège du roi de Hongrie, en se fondant sur lequel leur service religieux (*Landkapitel*) sortait des attributions du pouvoir judiciaire de l'évêque de Transylvanie et dépendait de la juridiction direct de l'archevêque-primat d'Esztergom. Balics Lajos, *A római katolikus egyház története Magyarországon* [Histoire de l'Église catholique romaine en Hongrie], Budapest 1890, 79. II.

<sup>11</sup> V. la régularisation du roi Mathias datée de 1481, c. á. d. art. LI, 1498.

<sup>12</sup> Ila Bálint, *Dézsmajegyzékek mint a történeti statisztika forrásai* [Les registres décimaux comme sources de la statistique historique], dans le volume d'études *A történeti statisztika forrásai*, Budapest 1957, 82.

furent établies pour la dîme de rendement, s'acquittèrent d'après les animaux, *more vlachorum*, livraient un vingtième ou un cinquantième des troupeaux de moutons, même d'après les vaches et leur veaux, nommé *tretina*. Mais les bergers fournissaient la dîme au seigneur foncier et non à l'Église<sup>13</sup>.

Au commencement chacun fut assujéti à la dîme d'après ses productions, où bien d'après le croît de ses animaux. Le premier concile d'Esztergom garantit déjà l'exemption décimale aux ecclésiastiques d'après leur greniers, caves et bergeries en les engageant seulement à rétribuer la *quarta* due au curé<sup>14</sup>. Au XV<sup>e</sup> siècle les nobles se dégagèrent de la dîme d'après les terres allodiales exploitées par eux-mêmes<sup>15</sup>. Mais du moment qu'un gentilhomme cultivait une censive, il était aussi redevable de la dîme. Dans ce cas s'il s'attacha du chef le villenage (*ad manus nobiles jure deveniret*), sans engagement, comme les tribunaux supérieurs ont affirmé „la propriété revient de droit à celui qui ne représente plus le propriétaire coutumier précédent”<sup>16</sup>. On libère de la dîme les propriétés destinées à l'exploitation scolaire et ecclésiastique (art. X, 1458), les tenures des gentilhommes d'église (les *praediales*; art. XXIX, 1500, 4 §), les Heïduques, les Jazyges et les Coumans en vertu de leurs privilèges, les Serbes, les Roumains, les Russes et les autres peuples de religion orientale (art. III—IV, 1481; art. XLV, 1495; art. XXIX, 1500; art. XXVIII, 1569).

Alors que la *legislatio* au cours des XV—XVI. s. déclara à plusieurs reprises l'exemption de dîme des peuples orthodoxes (schismatiques), tout au plus les bergers livrèrent un vingtième, un cinquantième d'après le croît des animaux — comme on l'a vu — mais aussitôt qu'une partie des Roumains transsylvaniens quitta la vie de pâtres et s'établit dans les villages, les rois les soumirent à la dîme. Le 8 octobre 1468 le roi Mathias Corvin décréta la dîme aux schismatiques vivant sur le territoire des chrétiens de Transylvanie en faveur du chapitre du pays<sup>17</sup>.

Ceci fut repris par le roi Ulászló II (le 24 février 1498 — le 22 mai 1500). Dans les dernières dispositions le roi ordonne déjà le lever de la *decima* d'après les productions du sol, le blé, les terres, les vignobles et les autres droits légitimes de dîme concernant tous les Roumains qui

<sup>13</sup> Ila Bálint, op. cit., 83. l. m. sur la *tretina*: *Die Walachensteuer Tretina, Viehwirtschaft und Hirtenkultur*. Hg. L. Földes, Akadémiai Kiadó, Budapest 1969, 288—301.

<sup>14</sup> Závodszy, op. cit., 116.

<sup>15</sup> Art. XXVIII, 1439; art. L, 1492. En Transylvanie l'évêque Lépes György affranchit la petite noblesse de la dîme et ainsi le distraît du soulèvement des paysans. Szabó István, *Tanulmányok a magyar parasztság történetéből* [Études sur l'histoire de la paysannerie hongroise], Budapest 1948, 44.

<sup>16</sup> *Planum Tabulare sive Decisiones Curiales*, Num. 958. *De causis decimalibus ex usu promotis*, Posonii, 1800, 4 dec.

<sup>17</sup> *Leg. Eccl.* II, p. 529.

habitent la Transylvanie, et l'application de l'ordre royal fut confiée au voïvode de Transylvanie<sup>18</sup>.

Furent exemptés de la dîme les fils domiciliés à la maison de leurs parents, les domestiques<sup>19</sup>, et enfin tous ceux qui en avaient le privilège exigible en pratique. La dîme fut levée en nature. La fameuse Bulle d'Or du roi András II déclare expressément; „decimae argento non redimantur, sed sicut terra protulerit vinum vel segetes, personvantur”. Malgré cela — en maints endroits où le levage de produits, le silotage ou le voiturage trouva des difficultés — les décimateurs ecclésiastiques tentèrent de lever la dîme en argent<sup>20</sup>. Lépes György, évêque de Transylvanie, qui voulut lever une armée pour se défendre des Turcs venus sur les frontières du Sud, insista pour la *decima* en argent. Le premier septembre 1436, à la suite de la plainte de l'évêque, le roi Zsigmond déclara que tous les assujettis à la dîme et même leurs serfs étaient obligés de payer la dîme non réglée en nouvel argent, et l'exécution de l'ordre du roi fut confiée aux préfets, sous-préfets et aux juges d'arrondissement. Les propriétés et les villages qui refusent le paiement de la dîme à l'encontre de l'interdit au-dessus d'un mois furent frappés d'une amende de 3 marcs à la décharge du roi et de l'évêque<sup>21</sup>. Puisque une année se passa cependant sans payer la dîme et que l'on a dû régler l'arriéré en nouvel argent, le recouvrement de la charge accrue fut la cause du soulèvement des paysans en 1437<sup>22</sup>. La législation est plus d'une fois contre l'exigence de la dîme payée en argent, c-à-d. demande la levée en nature<sup>23</sup>, mais en même temps il y a d'autres lois qui permettent le maintien continu de la dîme payée en argent établie par la coutume<sup>24</sup>.

Comme la prélature éprouva de la difficulté à lever et à stocker la dîme qui renforça la dépense sur les territoires lointains, au XVI<sup>e</sup> s. déjà il est devenu de règle de donner la dîme à bail<sup>25</sup>. Dans l'article 8 de la loi 1481, Mathias Corvin interdit en termes généraux la location de la dîme, sauf pour le cas où le propriétaire de la dîme vit dans le besoin. Au temps du roi Ulászló Jagellon II, l'article XXXVII; 1495, fait men-

<sup>18</sup> Leg. Eccl. II, p. 609, 635.

<sup>19</sup> 1<sup>er</sup> décret de saint Ladislas, art. 40.

<sup>20</sup> Cela ne se rapporte pas au clergé paroissial qui obtient sur place les produits des champs en les consommant intérieurement.

<sup>21</sup> La lettre du roi Zsigmond, datée de Prague, fut publiée par I. Battyán, *Leg. Eccl.*, p. 424.

<sup>22</sup> Szabó István, *Tanulmányok*, p. 44.

<sup>23</sup> Art. XLIV, XLV, 1458, art. XLIIX, 1498; cf. M. G. Kovachich, *Codex Juris Decretalis Ecclesiae Hungaricae* [= *Cod. Eccl. Hung.*], Pestini, 1815, II. p. 159—162.

<sup>24</sup> Art. XV, 1478; art. LXXII, 1563; *Cod. Eccl. Hung.* II. p. 163.

<sup>25</sup> Mályusz Elemér, *Az egyházi tizedkizsákmányolás* [Exploitation décimale de l'Église], dans le volume *Tanulmányok a parasztság történetéhez Magyarországon a XIV. században* [Études sur l'histoire de la paysannerie en Hongrie au XV<sup>e</sup> siècle], Budapest 1953, 325.

tion de cette location comme coutumière. Depuis ce temps-là la pratique connaît la location de la plupart des dîmes ecclésiastiques. Dans la majorité des cas les Églises levèrent la dîme sur leurs propriétés, ou bien sur les territoires situés près de leur centre et résidence, elles louèrent toutes sortes de choses. En cas de location les seigneurs avaient de droit de préemption<sup>26</sup>.

Tandis que le droit canonique général confia le jugement des débats sur la dîme aux soins des officialités, en Hongrie et naturellement sur les territoires de la Transylvanie, d'après le principe le souverain juge est le roi<sup>27</sup>. L'art. XLV de la loi de 1486 constate de nouveau que le roi a le droit de trancher les débats concernant les affaires décimales (*causae decimarum*). C'est-à-dire les procès au sujet du droit à lever la dîme — on a invoqué cette loi plusieurs fois plus tard. De plus, sous le règne de Mathias Corvin, près la formulation de la compétence du tribunal royal dans ces affaires, on a aussi établi en même temps une législation qui prohibe les procès-décima juger devant la curie, et les actions déjà engagés sous sa compétence doivent être annualées (art. XLIV, 1486). Malgré cela, avant la catastrophe de Mohács (1526) et même quelques peu après, on découvre des traces de la juridiction pontificale dans ces affaires dans les cas où les parties en cause ont fait appel à Rome<sup>28</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, de mieux en mieux, les comitats avaient compétence pour contrôler l'observation de la levée. De cette façon, les affaires concernant la levée passèrent devant le tribunal départemental (*sedes judiciaria*). L'art. XXXVII de 1495 en défendant l'établissement de dîme singulière et superflue, renvoie ces affaires contentieuses explicitement par-devant le tribunal du comitat (art. XXXVII, 1495; 6, 9 §).

A une époque postérieure, la législation autorise la sénéchaussée à statuer comme juridiction d'appel. L'assemblée générale (*Congregatio generalis*, le 30 janv. 1353, Torda) des ordres de Transylvanie, de même au XIV<sup>e</sup> s. des plus larges couches de la population (*universitas nobilium ac cujus vis flatus ac conditionis hominum*), statue sur les droits relatifs à la dîme en Transylvanie et sur l'exercice des droits de la levée, et en même temps il constate que ces droits reviennent à l'évêque, et le chapitre de Transylvanie concède aux nobles, sauf ceux qui ont des églises sur les propriétés de lever la dîme (*in quorum Possessio-*

<sup>26</sup> Art. LV, 1546; art. XXXV, 1547. *Cod. Eccl. Hung.* II. p. ss. 203.

<sup>27</sup> *Cod. Eccl. Hung.* II. p. 125—127.

<sup>28</sup> Kumorovitz L. Bernát, *Veszprémi Regeszták (1301—1387)*, Budapest 1953, 522/206—7, 584/228; Fraknói, *Monumenta Romana episcopatus Veszpremiensis*, Budapest 1896, II, 191; G. Fejér, *Codex Diplomaticus*, IX/7, 231, Pann. Rt. III, p. ss. 178; Holub, *Zala megye*, 383.

nibus Ecclesiae sunt), qu'on n'y lève probablement qu'un quarteron *decima* (*quartanaria*).

D'autre part l'assemblée générale admet le droit de l'église à lever la dîme, on en charge l'évêque et le chapitre. Dans le *cultellus*<sup>29</sup> on tarife 10 deniers par rangée de moyettes d'après l'argent du roi, jusqu'à ce que le roi ne donne des instructions sur le taux de la dîme<sup>30</sup>. En 1360, la charte du voïvode Dénes donne la solution des débats qui se posent à une nouvelle assemblée générale. Les ordres de Transylvanie n'empiètent pas sur les attributions de l'évêque et du chapitre au sujet de la levée. Si toutefois un gentilhomme s'ingérait dans ces affaires, on lui retirait l'appui<sup>31</sup>. C'est que la noblesse de Transylvanie ne cesse d'empiéter sur les droits de lever la dîme on peut ramener cela au droit de patronat ce qui est considéré — à vrai dire injustement — comme un titre à lever les recettes de l'Église. Certes, la dîme appartient à l'Église, mais au sens de droit de patronat le seigneur aura plus tard priorité sur l'affermage des dîmes. En 1394, la noblesse de Transylvanie qui se rassemble à une réunion générale près de Szent Imrefalva (*ad villam Sancti Emerici*) suspend le châtement attribué à l'abus de pouvoir des nobles qui se refusent à payer la dîme et l'on renvoie toutes ces affaires au tribunal (au tribunal du voïvode, sans doute)<sup>32</sup>.

Avant la catastrophe de Mohács c'est le roi lui-même qui tranchait les graves questions-*juris* en Transylvanie aussi. Les Sicules — reconnaissant probablement leur liberté pour une liberté nobiliaire — se déroberent à payer la dîme sur leur territoire, ou bien il est devenu de règle qu'ils ne donnent qu'un seizième (*sedecima*) à l'évêque, fournissant aux besoins de leurs abbés en prestations et autres redevances. Le 27 juin 1466, le roi Mathias Corvin à la demande de Miklós, évêque de Transylvanie, ordonna que les Sicules qui vivent dans les districts Aranyos, Maros, Udvarhely, Csik et Gyergyó au lieu de *sedecima*, doivent être obligés de payer la *decima* qui est due à l'Église selon la coutume archaïque (*secundum antiquam consuetudinem*) et le roi chargea le voïvode et son remplaçant d'exécuter ce mandement<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> Selon Holub le terme dénomiatif „cultellus” (couteau) vient de l'usage du décimateur, c'était celui qui a coché sur baguettes le nom de l'assujetti et la mesure essentielle de la dîme à lever. Holub, *Zala megye*, 376—377.

<sup>30</sup> *Leg. Eccl.* II, p. 207.

<sup>31</sup> *Leg. Eccl.* II, p. 212.

<sup>32</sup> „Omnesque ambages telae judiciariae rescindunt” (*Leg. Eccl.* p. 295). — La Réunion générale de la noblesse, du 30 août 1405 convoquée à Torda (*generale colloquium una cum Regni nobilibus*) décide de l'affaire décimale entre le chapitre de Gyulafehérvár et le curé de Buzd, en adjugeant la moitié de la dîme de Buzd au chapitre, et un quart à l'archidiaque de Gyulafehérvár (*Leg. Eccl.* II, p. 385).

<sup>33</sup> I. Battyán, *Leg. Eccl.* p. 526. cf. Székely Oklevéltár II, p. 203—4. L'éditeur des Archives Sicules fait remarquer que cette obligation ne concerne pas tous les districts sicules. Les districts énumérés de Sepsí, Kézdi, Orbai et Miklósvár rattachaient de la contribution de l'évêché de Milkó.

## II

Après la législation particulariste antérieure à Mohács, la dîme canonique de Transylvanie a été généralement régularisée à l'époque princière succédant à l'autonomie de ce Pays. Après la catastrophe de Mohács, par suite de la menace des Turcs qui avançaient de plus en plus, la Hongrie (a subi une tripartition) se divisa en trois parties. Les ordres de la région occidentale ont élu roi un Habsbourg avec Ferdinand I., la région orientale a choisi un roi en la personne de János Szapolyai, voïvode de Transylvanie, qui était jusqu'ici le chef de la petite noblesse, tandis que dans la région méridionale et au milieu du pays s'installe le pouvoir ottoman. Après le décès du roi János (1540) sous le règne de la reine Isabelle, c-à-d. de son fils János Zsigmond, se développe la principauté indépendante de Transylvanie, qui pendant 150 ans sous le règne des princes nationaux indépendants, en même temps qu'on reconnaît le pouvoir seigneurial du sultan, est devenue le lieu d'un développement juridique spécial différant de celui de la mère patrie à quelques égards.

Cela se rapporte au développement de la dîme, qui tient compagnie à l'Église en Hongrie pendant toute l'époque féodale, c'est tout au plus si le laïcat en eut la jouissance en bail (des seigneurs, au temps des combats des confins militaires la chambre royale, et après d'autres aparts les communes) tandis qu'en Transylvanie la dîme en grande partie fut secularisée après la constitution de la principauté. En effet la formation de la principauté Transylvanienne concorde la plupart du temps avec la propagation du protestantisme en Hongrie et en Transylvanie. En grande majorité la noblesse départementale de Transylvanie a adhéré peu après à la Réforme calviniste, les Saxons de Transylvanie, sauf exception suivirent la confession luthérienne. Le principe *cuius regio eius religio* s'est fait valoir aussi à l'opposé des serfs de Hongrie. Les pâtres roumains passèrent pour exemption, et puis au temps de la principauté les Roumains entrés dans la condition servile se sont installés peu à peu dans les villages dépeuplés. A cette époque ils ont suivi paisiblement la religion orthodoxe, la religion de leurs ancêtres, mais on peut déjà trouver quelque trace de la diffusion du calvinisme sous certains princes<sup>34</sup>. Déjà à la formation de la principauté, l'ancienne religion d'État catholique souffrit de minorité du fait de la liberté du protestantisme, en effet elle ne reste en majorité que dans certaines villes, dans les districts sicules et sur les fonds d'évêque, mais sa prédominance était déjà compromise par l'unitarisme sous le règne de János Zsigmond; d'ailleurs cette religion se dressa en concurrence contre le calvinisme.

<sup>34</sup> Révész I., *La Réforme et les Roumains de Transylvanie*, Budapest 1937; Juhász István, *A reformáció az erdélyi románok között*, Kolozsvár (Cluj) 1940.

La sécularisation projetait déjà son ombre sur l'assemblée législative de Segesvár en 1540, où l'on a déclaré que l'évêque n'a le droit de bénéficier des revenus de ses biens, et de la dîme qu'à la condition qu'il tienne ses armes dans le pays et sous les capitaines. Si non il les perd <sup>35</sup>. Après que l'évêque Statileo mourut le 8 avril 1542, l'assemblée mit les biens épiscopaux à la disposition de la reine Isabella aux fins de couvrir les frais de la cour <sup>36</sup>. A vrai dire, la sécularisation a pris naissance par le voeu de l'assemblée législative de Szászsebes en 1556 où János Zsigmond fut acclamé roi par les ordres, et l'on a accordé tous les revenus de l'évêque à son gouverneur Petrovics Péter <sup>37</sup>. Le 11 avril de cette année, l'évêque Bornemissza Pál, partisan de la maison d'Autriche, a quitté la Transylvanie et les ordres convoqués à Kolozsvár le 25 novembre ont voulu déclarer la sécularisation totale. Il est vrai que cette décision ne fut pas approuvée par la reine mère et la sécularisation se réalisa en effet par la transformation des biens des évêques, plus tard des biens capitulaires et monastiques en bénéfices fiscaux pour les besoins de la principauté <sup>38</sup>.

En ce qui concerne la *decima*, la Diète convoquée à Kolozsvár prend la décision de la réglementation des ressources ecclésiastiques de façon que celles-là soient annexées aux revenus du Fisc, par endroit aux trois quarts, d'autres parts à un quart, ce qui signifie en effet l'admission de la dîme épiscopale et chapitrable, tandis que sur les territoires saxons on enlève un quart de la dîme <sup>39</sup>. Cette année-là les ordres déclarent l'interdiction de la donation des dîmes, elles sont affectées à l'entretien du château princier et de la cour <sup>40</sup>. Même si l'on les attribue (par ex. les quarts ecclésiastiques des Saxons donnés par Bátor Zsigmond) la Diète prescrit leur restitution <sup>41</sup>.

La dîme nommée „decima de la région de Hongrie” provenant des revenus épiscopaux de Transylvanie fut levée par le Fisc par l'intermédiaire des dimeurs fiscaux, partiellement les seigneurs même louèrent le Fisc en échange d'une location payée par an, dans ce cas ce sont les seigneurs eux-mêmes qui levèrent la dîme. La *quarta* due au clergé

<sup>35</sup> *Erdélyi Országgyűlési Emlékek [=EOE] [Mémoires de diète en Transylvanie]*, vol. I—XXI, éd. Szilágyi Sándor, Budapest 1875—98 (*Monumenta Comititalia regni Transylvaniae, 1540—1699*) I. 7.

<sup>36</sup> EOE I. p. 93.

<sup>37</sup> Veszely Károly, *Erdélyi egyháztörténeti adatok* [Documents sur l'histoire de L'Église], Kolozsvár 1860, I. p. 161; EOE I. p. 481—2.

<sup>38</sup> Bochkor Mihály, *Az erélyi Katolikus Autonómia*, Kolozsvár 1911, p. 128—130.

<sup>39</sup> EOE II. p. 28—9.

<sup>40</sup> EOE II. p. 32, 92; Veszely, op. cit., I, p. 171.

<sup>41</sup> Art. n. IV, nov. 1591, EOE III. p. 387. En 1623, le prince Bethlen Gábor fait restituer les dîmes attribuées depuis 1588. La législation décimale de Transylvanie est aussi résumée de nos jours par Trócsányi Zsolt, dans sa monographie en manuscrit sur la formation de la législation générale de la Transylvanie à l'époque princière.

local fut en possession des curés à l'époque princière aussi, celle-là n'était pas sécularisée comme les revenus épiscopaux ou chapitraux<sup>42</sup>. On a dû disposer de la dîme des régions hongroises (*Patrium*) qui avoisinent la Transylvanie historique et qui se sont rattachées à la principauté de Transylvanie à cause de l'invasion turque. Les comitats de *Partium* étaient assimilés peu après au comitats hongrois de Transylvanie. La reine Isabelle et János Zsigmond dut déjà assurer le louage des dîmes usité en Transylvanie aux seigneurs de ces régions<sup>43</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle dans le *Partium* d'autre part on a établi par contrat les engagements-*decima* pour les Roumains établis à la campagne autrefois hongroise: „Universa predia et possessiones antea quo cunque tempore decimas pendentes, etiam si Valachi nunc incolant, iustas tamen decimas de suis laboribus et agricultura reddere debebunt...”<sup>44</sup>.

Certes, la sécularisation voulut enlever la jouissance libre de la dîme aux Saxons de Transylvanie déjà garantie pour le clergé saxon par le roi András II<sup>e</sup>, mais à l'assemblée législative de 1558 — comme l'on a vu — soulevant la protestation des Saxons on réussit à préserver des trois quarts. Peut-être, la quatrième partie contestée fut-elle aussi posédée de nouveau par le clergé saxon, car en 1580 le prince Báthory Kristóf afferma un quart de la dîme des Saxons — excepté quelques dîmes de moindre valeur<sup>45</sup>. Rien n'arriva jusqu'en 1611, quand le prince Báthory Gábor spolia tout le clergé saxon (excepté celui du district Köhalm et de la région Beszterce) de leurs dîmes au chef d'infidélité, et de cette façon toute la dîme des Saxons entra en possession du Fisc. L'année précédente, le prince avait remis la peine à la prière des ordres, il restitua les trois quarts des dîmes au clergé, sous la condition que le quart loué par le Fisc reste dans la possession domaniale sans retour et sans paye<sup>46</sup>.

Une grande dispute s'est élevée autour des dîmes de la terre sicule. Les Sicules comme nobles eux-mêmes à ce compte ont été libérés de payer la dîme. Comme on l'a vu déjà, avant la catastrophe de Mohács cette exemption ne fut pas unanime, d'une part certains Sicules ont été coincés parmi les serfs, d'autre part les Sicules aussi dîmèrent d'après certains produits agricoles, ou bien d'après le croît des animaux<sup>47</sup>. Ainsi

<sup>42</sup> Dósa Elek, *Erdélyhoni jogtudomány* [La jurisprudence en Transylvanie], Kolozsvár 1861, I. p. 194.

<sup>43</sup> EOE II. p. 92, 175, 188; Szentgyörgyi Mária, *Jobbágyterhek a XVI—XVII. századbeli Erdélyben* [Des charges serviles en Transylvanie aux XVI—XVII<sup>e</sup> siècles], Budapest 1962, p. 32.

<sup>44</sup> 1559. EOE II. p. 115.

<sup>45</sup> Dósa Elek, op. cit., I. p. 198.

<sup>46</sup> La charte est publiée par Dósa op. cit., I. p. 199—200. — Teutsch, Das Zehntrecht, p. 195.; cf. diète du 20 nov. 1612 à Szeben: EOE VI. p. 254—5; — v. anc. Szilágyi Sándor, *Báthory Gábor fejedelem története* [Histoire du prince Báthory Gábor], Pest 1867, dipl. 27, p. 325—328.

<sup>47</sup> V. Archives Sicules I, p. 203—4.

le 20 juin 1562 János Zsigmond dispose avec assurance de la dîme pour le peuple de Transylvanie <sup>48</sup>, et l'exemption totale ne s'est pas faite dans l'enceinte de chaque district. Au mois de mai 1568, à l'assemblée de Torda, on trouve une législation qui prescrit que dans chaque village du district Aranyos il n'y ait qu'un terrien exempté de payer la dîme <sup>49</sup>. La Diète réunie à Kolozsvár aux mois de septembre-octobre 1615 reprend l'exemption des Sicules concernant les dîmes payées d'après les agneaux et le moutons <sup>50</sup>, mais l'on n'y trouve aucune autre exemption.

Dans les premières années de l'époque princière il y a beaucoup de législations qui concernent la levée de la dîme <sup>51</sup>. On y trouve souvent aussi des dispositions contradictoires. Les deux grands produits de la codification princière de Transylvanie (*Approbatæ Constitutiones* et *Compilatæ Constitutiones*) émettent un voeu au sujet d'une réglementation décisive en faveur de l'unification.

Le code *Approbatæ Constitutiones* (nommé simplement les *Approbatæ*) a été légitimé après une préparation soignée et une révision répétée <sup>52</sup> à l'assemblée législative convoquée le 15 janvier 1653 à Gyulafehérvár, et fut sanctionné par le prince Rákóczi György II <sup>53</sup>. Les *Compilatæ Constitutiones* subsidiairement aux *Approbatæ*, ont reçu la sanction quinze ans après, à l'assemblée législative de janvier-mars 1669 à Gyulafehérvár sous le règne du prince Apafi Mihály I<sup>er</sup> <sup>54</sup>. Dans le fond, ces deux codes s'occupent en détail de la législation et de l'administration de la dîme à l'époque princière en Transylvanie. Dans les siècles du régime féodal les réglementations postérieures ne changèrent guère ces lois, tout au plus les réglaments de l'administration s'adaptèrent à l'administration fiscale des Habsbourg. Le système instauré dans les codes reste en substance jusqu'à la liquidation de la dîme à la fin du régime féodal.

Selon les *Approbatæ* on dut lever la dîme d'après le vin, le blé et autres légumineuses, les porcs, moutons et les abeilles (A. C. P. 3. A. 5. a. 2). Malgré cela on a exigé la levée aussi d'après le blé de Turquie (maïs), la pomme de terre, le pavot, le lin et le chanvre, alors que la loi de Mathias Corvin déclara „nullis aliis rebus praeterquam” (art. 1, 1481). Même les *Approbatæ* prescrivent: en fait de levée aucune réforme, mais l'on doit suivre l'ancien usage.

<sup>48</sup> EOE II. p. 205.

<sup>49</sup> EOE II. p. 348.

<sup>50</sup> EOE VII. p. 285.

<sup>51</sup> Cf. le bon résumé dans le manuscrit cit. de Trócsányi.

<sup>52</sup> Les détails des deux plans dans les Archives Nationales (O. L.) Budapest, Archives des „loca credibilia” du chapitre de Gyulafehérvár, Lymbus F. 12.

<sup>53</sup> EOE XI. p. 168—172.

<sup>54</sup> EOE XIV. p. 387—389. v. le text du code chez Kolozsváry Sándor, Óvári Kelemen (red.), 1540—1848. *évi erdélyi törvények* [La législation de Transylvanie dans les années 1540—1848], Budapest 1900, p. 4—353.

Selon le code „la paysannerie, peu importe quelles terres elle cultive, même si elles confinent au village engagé *ab antiquo* à la dîme, est tenue de l'accomplir" (A. C. P. 2. A. 10. a. 4). Les paysans roumains exemptés par l'article XLV. 1495 ont été aussi obligés de charger: „il est acquis que désormais la dîme soit levée chez les valaques d'après le vin, le blé et d'autres légumineuses, les porcs, les brebis et les abeilles, en Transylvanie indifféremment en tout lieu". (A. C. P. 3. A. 5. a. 2). Les ecclésiastiques se dégagèrent de la dîme à l'avenir aussi. Les *Approbatæ* garantissent aussi l'exemption à la nablesse (A. C. P. 2, A. 10. a. 1), sauf si le gentilhomme exploite la censive d'un autre propriétaire foncier. Dans ce cas il est aussi tenu de payer la dîme<sup>55</sup>. Les *Approbatæ* assurent aussi l'exemption aux Sicules (A. C. P. 3, A. 76. a. 15), celle-là s'étendra sur les produits du peuple à l'état quelconque qui habite la Terre des Sicules. Enfin l'art. 4, A. 7. P. 4. A. C. 3 soustrait à la dîme les francservants, trabans et la domesticité de la cour, ceux qui n'étaient jamais assujettis au Fisc.

La dîme prédiale levée en Transylvanie depuis la sécularisation revient au Fisc, excepté — comme nous l'avons vu — un quart de la dîme du clergé local (d'ordinaire la *quarta*) que ne fut jamais sécularisé. C'est ou le Fisc lui-même ou les dimeurs fiscaux qui ont levé la dîme, ou on l'a donné à louage aux seigneurs. Les *Approbatæ* se rapportent aux propriétaires de la terre de choisir entre le rachat ou le louage de la dîme due au Fisc? (a. 1. A. 4. P. 3. A. C). Toutefois le code a stipulé que le propriétaire n'aurait pas la liberté de toucher la dîme provenant de terres productives sous peine d'une amende de 200 F. tant qu'il ne pourrait régler la bail (a. 4. A. 4. P. 3. A. C.). Au cours du développement, la dîme peu à peu est entrée en possession des seigneurs de la terre par le moyen de les affermer, qui louèrent la dîme de leurs villages par acquittement à l'année<sup>56</sup>.

Il est souvent arrivé que le prince ait définitivement exempté ou à des époques fixées les propriétés de quelques seigneurs de l'affermage à payer la dîme<sup>57</sup>.

A l'époque princière l'administration de la dîme a été régie par un surintendant princier chargé des affaires décimales. On devait lui présenter les chartes certificatives concernant les exemptions. Puis le su-

<sup>55</sup> Cf. A. C. 5<sup>e</sup> livre édict 23., C. C. P. 2, art. 4, art. 3.

<sup>56</sup> Dósa Elek, op. cit., I. p. 194—195.

<sup>57</sup> Dans sa charte datée du 18 juin 1576, à Varsovie, Báthory István roi de Pologne et prince de Transylvanie exempte pour toujours les propriétés de Bánffy György de l'affermage. La charte est publiée par Jakó Zsigmond [= Jakó, Dézsma]: *Adatok a dézsma fejedelemségi adminisztrációjához* [Documentation sur l'administration décimale de l'époque princière], Kolozsvár 1955, p. 13—14. De même le prince Báthory István dans sa charte du 27 juin 1585, datée de Niepołomice exempte les fonds de Borbély de l'affermage jusqu'à la fin de sa vie (Jakó: *Dézsma*, p. 18—19).

rinterdant a donné des instructions à ses délégués départementaux de ne pas exiger l'affermage dû au Fisc d'après la dîme pendant l'exemption<sup>58</sup>. L'administration décimale commençait quand le propriétaire formant le projet de louer la dîme s'était présenté à la bourgade-Buza à la saint Georges (24 avril)<sup>59</sup> ou qu'il avait déclaré devant le surintendant son intention de louer la dîme de ses propriétés pour cette année-là. Le surintendant donnait un reçu au propriétaire, où il faisait figurer le prix du bail en se basant sur le bulletin d'affermages d'après certaines parts de propriété. L'affermataire était désormais obligé de payer aussi la moitié de l'affermage. La deuxième partie de l'affermage arrivait à son terme vers la saint Martin; elle était encaissée et délivrée ordinairement par les sous-inspecteurs<sup>60</sup>. Le code prescrit aussi que les collecteurs d'affermages doivent être individus à leur aise (ceux qui en ont les moyens) capables de toucher et de céder l'affermage, n'ayant pas la liberté de rançonner les introducteurs des affermages (a. 2. A. IV. P. III. A. C).

Le code dispose de la dîme en *Partium* aussi. Au moyen âge ces régions n'ont pas fait partie de l'épiscopat de Transylvanie mais de l'évêché de Várad. La Diète de Szászsebes de mars 1556, alors que le reine Isabelle se réservait la décision finale, a sécularisé les biens de l'épiscopat<sup>61</sup>, et eux aussi sont passés au Fisc. Les *Approbatæ* ont constaté que les comitats de *Partium* „étant sous le même régime, loi et liberté”, „en fait de leurs dîmes soient appelés à payer l'affermage”. C'est le prince qui décide s'il y a nécessité de dîme pour le Fisc, ou l'entretien des châteaux des confins<sup>62</sup> et d'après cela il faut décider son affermage. Mais le code insiste sur l'allègement des charges pour les „pauvres gens” qui ne doivent pas être obligés de porter la dîme loin de la source de la production (a. 7. A. 4. P. III. A. C).

Il est vrai que Jakó Zsigmond, le monographe de la dîme pour l'époque princière de la Transylvanie, dans son oeuvre déjà mentionnée,

<sup>58</sup> Jakó: *Dézma*, p. 5. En effet les corps de lois et les chartes publiées par Jakó Zsigmond renferment des réglemens détaillés sur la levée des dîmes.

<sup>59</sup> Plus tard, après la ruine de la bourgade Buza, à Enyed, c. à. d. à Kolozsvár (EOE VII. k. p. 288).

<sup>60</sup> A. C. P. III. Art. IV. art. 3. et Jakó: *Dézma*, p. 5.

<sup>61</sup> Bunyitai Vince, *A váradi püspökség története* [Histoire de l'évêché de Várad], Nagyvárad 1883, I. p. ss. 422.

<sup>62</sup> Pour les fortifications on a levé des dîmes autrefois aussi. Par ex. la dîme d'avoine pour les villages hongrois de Kalotaszeg (comitat Kolozs), et puis on a accordé les deux quarts de la dîme de Kolozsvár à la forteresse de Gyalu vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. (Jakó Zsigmond, *A gyalui vártartomány urbariumai* [Livres fonciers du département de la forteresse de Gyalu], Kolozsvár 1944, XIII. 1). Pour faire vivre de guet, au tournant du XVI<sup>e</sup>—XVII<sup>e</sup> s. on a fait emploi de la dîme due au prince dans les districts saxons. Ainsi à Fogaras par ex. appartient la dîme de Nagysink, à Gyulafehérvár celle de Köhalom, Segesvár, Szászsebes, Szeben et Szerdahely (EOE V. 212—214p; Ember Gyözö, *Az ujkori magyar közigazgatás története Mohácstól a török kiűzéséig* [L'histoire de l'administration contemporaine de Hongrie le Mohács jusqu' à l'expulsion des Turcs], Budapest, 1946. p. 480).

se plaint de ce qu'il n'a trouvé aucune instruction au cours de ses recherches au sujet de la dîme départementale ou de la terre sicule, bien que de telles instructions de la terre des Saxons subsistent en abondance<sup>63</sup>, et à l'époque des Habsbourg — comme nous allons les voir — il y en a déjà beaucoup.

Le grief le plus fréquent de la dîme était la dilation de la levée. Les producteurs n'avaient pas la liberté d'emporter leurs produits jusqu'à l'achèvement de la levée, mais seulement si la levée était déjà faite: si le dîmeur ne disposait pas de transport, le gardiennage des produits ou l'élevage coûtèrent beaucoup de soucis. C'est pourquoi les *Approbatæ* statuent que les pauvres gens doivent être déchargés du gardiennage ou d'élevage, car si les dîmeurs ne se préoccupent pas du déplacement des produits quinze jours après la saint Martin, à partir de ce moment ils n'en auront aucune responsabilité (a. 2. A. 10. P. II. A. C). Les *Compilatae* cependant ont disposé sur le vin, le blé et les légumineuses des Saxons, si le dîmeur accomplit la levée en compagnie du prédicateur et des coseillers de la commune, c'est le dîmeur lui-même qui supporte les conséquences d'une levée moindre qu'elle n'était auparavant. Celui qui est chargé de surveiller de près la dîme doit supporter les dégâts occasionnés jusqu'au moment du transport. Mais les dégâts provenant du transport des produits incombent aux dîmeurs et aux conseillers, qui devaient rester près de l'expédition (a. 4. A. 4. P. II. C. C).

L'article 51 de la loi de 1498 prescrit que le fournisseur de la dîme doit être chargé du transport aussi, et pour ses peines il a eu une dixième partie de la dîme. Mais le dîmeur était en droit de faire rentrer la dîme par une autre personne qui l'a fait à meilleur compte. A la réforme des abus les *Approbatæ* ont défendu „les transports sans mesures” aux fonctionnaires du Fisc dans l'intérêt du pauvre monde (a. 2. A. 10. P. II. A. C).

Les codes sanctionnent d'amende ceux qui demandent des prestations non voulues par la dîme, par ex.: la demande de fonds de chrétien, de fonds de tin, la gerbe de plume, le vin de plume ou de l'étrenne (*honorarium*) c-à-d. toutes les prestations illicites en nature (Ed. 12. P. 5. A. C. a. 5. A. 4. P. II. C. C). Il n'est pas permis de temporiser la levée de la dîme au détriment des pauvres gens, personne n'a le droit d'employer les chevaux des paysans à la chasse ou à l'oïsellerie<sup>64</sup>.

<sup>63</sup> Jakó: *Dézsma*, p. 5; EOE III. p. 379, vol. VI. p. ss. 158. En effet dans les instructions des archives domaniales (O. L. Budapest) 17. Decimalia Transylv. 1660, 1663, 1664 (2), 1665, 1674 (3) en y trouve des instructions relatives aux dîmes saxonnes qui s'adressent aux vice-décimateurs.

<sup>64</sup> CC. P. II, art. 4, art. 2.; v. enc. Dósa Elek, op. cit., p. 192—193.

La juridiction sur les procès de la dîme a été dissemblable à celle de Hongrie. Cependant qu'en Hongrie, au pré-moyen âge déjà on a renvoyé les litiges afférents à la dîme par-devant les tribunaux séculiers, les autres contentieux rentrèrent dans l'exercice de la sénéchaussée. C'est le comitat qui prononce la sentence dans les affaires d'administration. En Transylvanie les causes autour de l'administration et du paiement de la dîme sont restées sous l'autorité qualifiée de l'évêque, ou plutôt de son vicaire. A tout le moins les actes de l'assemblée législative de Transylvanie en 1555 nous indiquent: „In causis decimarum nemo regnicolarum in presenciam dominorum waywodarum citari possit, sed iuxta veterem consuetudinem [souligné par moi] huiusmodi causas dominus vicarius Albensis diiudicet”<sup>65</sup>. On a déjà vu que dans les contentieux c'était la réunion des ordres à Torda<sup>66</sup>, autrefois le roi même<sup>67</sup> qui prononçait, ainsi seulement les litiges afférents à l'usus et les affaires de l'administration rentrèrent dans le cadre de la juridiction ecclésiastique. Par suite de la sécularisation on a cessé de renvoyer les affaires-*decima* devant l'officialité. L'Assemblée législative de 1556 renvoie ces affaires devant la Table royale, plus tard Table princière<sup>68</sup>. Mais les affaires de la levée ont été sans doute appelées en cours locales (du comitat, district éventuellement devant le juge d'arrondissement). D'après les instructions concernant les Saxons (1591 et 1609) les affaires de dîme ont été jugées en tribunal mixte avec la participation du dîmeur, du curé, du magistrat du village, des conseillers et d'un des fonctionnaires invités de la ville saxonne ou du district compétent<sup>69</sup>. On a pu aussi revenir peut-être contre les jugements de cette cour devant la Table princière<sup>70</sup>.

Le statut des affaires-*decima* traitées à fond par les codes ou plutôt par les ordres a été complété sauf dans certains cas particuliers par des statuts des juridictions locales. De l'époque princière sur les territoires hongrois on ne connaît qu'un petit nombre de statuts de la ville Kolozsvár et du comitat Küküllő. En 1589, le magistrat de la ville de Kolozsvár prescrit que la *decima* n'arrive à échéance que d'après 80 seillots de vin, l'année moindre est exemptée de dîme<sup>71</sup>. En 1592 on menace de mort et de confiscation les roturiers de Kolozsvár, ceux qui s'occupent de viticulture près de Fenes ou Kolozsmonostor, où ils compriment aussi

<sup>65</sup> EOE I. p. 540; cf. Ember Gyözö, op. cit., p. 488.

<sup>66</sup> Leg. Eccl. II, p. 207, 212, 385.

<sup>67</sup> Ibid. II, p. 520, 609, 635.

<sup>68</sup> „[...] causae autem et controversiae ratione hujusmodi decimarum ortae, in tabula nostra coram nobis, sicuti reliquae causae decernantur” (EOE II. p. 60).

<sup>69</sup> Les instructions: EOE III. p. 379—382 et VI. 158—161.

<sup>70</sup> Ember, op. cit., p. 492.

<sup>71</sup> Kolozsvári Sándor, Óvári Kelemen, *Az erdélyi törvényhatóságok jogszabályai. Corpus Statutorum Hungariae Municipalium* [= C. St.], Budapest 1885, I. p. 234.

le raisin des tiers et importent le vin contre le vosu de la ville <sup>72</sup>. On a fait peser une telle menace sur les vendeurs de la dîme qui est due à la ville <sup>73</sup>. Le comitat Küküllő ne veut disposer en tout que de l'affermage. En cas de différends surgis parmi les affermataires de la dîme ce sont les fonctionnaires départementaux qui sont tenus de les calmer <sup>74</sup>. Les Sicules, étant exemptés de la *decima*, ne régissent pas ces questions. De l'année 1606 seulement on connaît les règlements de la ville Marosvásárhely, ou l'on peut lire: „en possédant des terres de la noblesse le simple paysan ne doit être chargé que de donner la dîme, pas de labour, chauffage ni du métrivage” <sup>75</sup>. A l'époque princière les statuts nationaux des Saxons disposent aussi des prélèvements réguliers de la dîme pour les vins <sup>76</sup>.

### III

Après la reconquête de Buda en 1686 la domination turque en Hongrie se trouva en liquidation rapide, ainsi on peut dire que la Transylvanie a joué de mieux en mieux le rôle qu'elle avait eu dans l'histoire de la Hongrie pendant l'époque princière autonome. La Transylvanie n'a pas pu s'appuyer sur l'Empire Ottoman déclinant, toute seule elle ne pouvait plus subsister contre les aspirations au pouvoir fondées aussi sur un titre historique des Habsbourg et des rois de Hongrie. La cour de Vienne se rassasia enfin du simulacre de domination d'enfant Apafi Mihály II<sup>e</sup> qui fut le dernier prince de Transylvanie, et en 1690 Léopold I<sup>er</sup> empereur romain-germanique et roi de Hongrie annexe la principauté de Transylvanie à son Empire. Le 4 décembre 1691 le roi édicte la nommée *Diploma Leopoldinum* qui deviendra la constitution de Transylvanie pendant cent cinquante ans ci-après <sup>77</sup>.

Au regard de la *decima*, la *Diploma Leopoldinum* pour un temps ne veut pas introduire d'innovations. Elle retient les revenus: la dîme des Saxons, de même les fermages de dîme départementaux (p. 12) tandis que les Sicules seront exemptés de la dîme à l'avenir aussi (p. 14). Par ailleurs on a laissé la dîme aux seigneurs dans la suite en échange de bail, mais l'affermage a été dû au Trésor (p. 16).

A l'époque des Habsbourg les détails de la pratique des affaires de dîme en Transylvanie sont moins clairs que ceux de l'époque princière.

<sup>72</sup> C. St. I. p. 239.

<sup>73</sup> 1537, C. St. I. p. 181; cf. Jakab Elek: *Oklevéltár...* [archives au premier volume de Kolozsvár] Buda 1870, p. 383.

<sup>74</sup> 1671, C. St. I. p. 293.

<sup>75</sup> C. St. I. p. 38.

<sup>76</sup> 1557, C. St. I. p. 530—1.

<sup>77</sup> V. le Diplôme Kolozsvári Óvári: 1540—1848. *évi erdélyi törvények* [Corpus Juris Hungarici], Budapest 1900, p. 486—486.

Le reclassement des archives régaliennes et de chancellerie des autorités gouvernementales de Transylvanie du temps des Habsbourg dans les Archives Nationales de Budapest, et le registre d'inventaire qui nous en donne des informations <sup>78</sup>, c-à-d. quelques recherches en notre possession nous permet de tracer les linéaments de la cause décimale de l'époque des Habsbourg qui ne diffère pas en dispositions foncières de la réglementation de la dîme pendant l'époque princière <sup>79</sup>.

Pour un délai prolongé elle se basa sur les droits établis dans les *Approbatæ* et *Compilatæ*, celles-ci ont été homologuées aussi par la *Diploma Leopoldinum*. Mais les princes d'Habsbourg avaient fait subir des changements à l'administration décimale que l'on a développée à une grande échelle au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, pareillement les autres provinces des leur empire <sup>80</sup>.

Le régime de la dîme fut de la compétence de la direction fiscale (*fiscalis directio*) établie au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle et se constitua de la chaîne des inspections appliquées au compte des recettes différentes. Il y a eu entre eux aussi l'inspecteur du bail à dîme (*inspector*) dont le devoir a été de transmettre les comptes annuels et les états de tous les six mois. Il a dû éclaircir les dîmes fiscales et les privilèges <sup>81</sup>. En 1750 le réseau d'inspection a cessé <sup>82</sup>, mais on l'a restauré un peu plus tard <sup>83</sup>. L'empereur Joseph II<sup>e</sup> a édifié un réseau de directions camérales outre la fusion de *Gubernium* et *Thesaurarius* en attribuant à l'inspecteur de la Chambre les affaires décimales. Après la mort de Joseph II<sup>e</sup> cette possession d'Etat dura jusqu'à 1793, quand l'Inspectorat s'intégra de nouveau à la Trésorerie <sup>84</sup>.

Tandis qu'on ne connaît aucune directive rapportée aux dîmeurs compartimentaux en Hongrie, dès le début du régime des Habsbourg (1692) parait déjà la première instruction pour les sous-inspecteurs privés de leur caractère médiéval commensal attribué à leur office, maintenant ils sont payés au comptant d'une allocation en nature <sup>85</sup>. Ces instructions — notamment du temps de Marie-Thérèse d'Autriche — tâchent de mettre un certain ensemble dans l'administration décimale de Transylvanie en apportant des lumières sur l'organisme du régime dé-

<sup>78</sup> Trócsányi Zsolt: *Erdélyi kormányhatósági levéltárak* (Archives des Services Gouvernementaux de Transylvanie), Budapest 1973.

<sup>79</sup> Dósa Elek, op. cit., I. p. 186.

<sup>80</sup> Cf. Friedrich Walter, *Österreichische Verfassungs- und Verwaltungsgeschichte von 1500—1955*, Wien 1972, p. ss. 89; Ernst Hellbling, *Österreichische Verfassungs- und Verwaltungsgeschichte*, Wien 1956, p. ss. 287.

<sup>81</sup> O.L. Budapest, F. 200—1414—1740. *Instructio*.

<sup>82</sup> O.L. Budapest, rescriptum num. F. 200—1816—1750.

<sup>83</sup> Trócsányi, op. cit., p. 496, 40 j.

<sup>84</sup> Ibidem, p. 484.

<sup>85</sup> Magyar Gazdaságtörténelmi Szemle, 1900 (année), p. 18—26; Ember, op. cit. p. 494.

cimal de ce Pays. Par ex.: en 1740 l'inspecteur Hatfaludi Ferenc reçoit des instructions sur le développement de son activité de surveillance. Parmi les instructions nombreuses remontant au milieu du siècle, une instruction concerne les *percepteurs* en fonction dans certains comitats ou districts (de 1744 et des années suivantes), et puis on y peut trouver un règlement qui se rapporte à toutes les communes rurales affranchies d'affermage, et prescrit le statut des dîmeurs fiscaux <sup>86</sup>.

L'époque des Habsbourg voudrait majorer les recettes décimales. Pendant le règne de Joseph II<sup>e</sup>, Izdenczy József, membre hongrois de Staatsraht s'efforce de démontrer que la *decima* compte pour un revenu qui fut cédé à l'Église par le premier roi, ainsi il en a la libre disposition après l'avoir reprise. Le Trésor — pour faire plus de recette — a la faculté de demander la résiliation des fermages. Mais ce raisonnement contradictoire aux faits d'histoire ne fut pas adopté par les autres membres du conseil d'État, et le roi Joseph II<sup>e</sup> clôtura le débat enregistrant la pratique antérieure <sup>87</sup>.

Il n'a pas de doute que la Révolution française (vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle) faisait des progrès sensibles dans toute l'Europe vers la liquidation de la dîme <sup>88</sup>, ayant un grand retentissement dans les autres pays aussi. Sur les territoires allemands occupés par Napoléon, puis en Suisse aussi, on a fait des démarches décisives en faveur de l'abolition de la *decima*. Il s'ensuit de là que dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle la *decima*, parallèlement aux remplées seigneuriales, a été abolie en substance dans la plupart des pays occidentaux d'Europe <sup>89</sup>.

En Transylvanie — et pour un temps en Hongrie aussi — la question de la dîme se pose dans les travaux de la commission parlementaire déléguée au cours de la régularisation des redevances seigneuriales. Mais il n'est pas question ici d'une abolition, c'est tout au plus d'une régularisation uniforme. En Transylvanie aussi, l'assemblée législative de 1790/1 délégua notamment une députation chargée des affaires censières, dans les opérations de laquelle et dans les observations y afféren-

<sup>86</sup> O.L. Budapest. Erdélyi Kormányhatósági Lt. — F. 200—1414—1740. F. 456. Erdélyi Kincstári Lt. Exactoratus Cameralis tizedügyi instructiói (Archives Fiscales de Trans. Instructions décimales d'Ex. Cameralis) — F. 234. Archivum Fiscale Transylvanicum. XVI arm. I/9. 71 (sans date, prob. de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> s.).

<sup>87</sup> Strada Ferenc, *Izdenczy József, le premier membre hongrois du Conseil d'État*, „Jahrbuch des Gr. Klebersberg Kuno Instituts für Ung. Geschichtsforschung in Wien”, 10 (1940) 126—127.

<sup>88</sup> L'art. 5 du décret de l'Assemblée Nationale Française date du 4 août et du 3 novembre 1789 décréta: „Les dîmes de toute nature — possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tout gens de main-morte — sont abolies”.

<sup>89</sup> De la liquidation de la *decima* v. ouvrage de synthèse de Hans Erik Feine, *Kirchliche Rechtsgeschichte*, Bd I, Weimar 1955, p. ss. 530. En Suisse Rudolf Gmür, *Der Zehnt im alten Bern*, Bern 1954, p. 153—284.

tes: on rencontre le régime décimal. Le projet fondamental voulut décharger des parcelles intérieures de 800 toises carrées (800□) de la dime. C'était le serf lui même qui dut transporter en tous lieux les produits décimaux à la cour du seigneur. Il a voulu lever la dime d'après les agneaux, les porcelets, les chèvres et la ruche, en cas d'un croît au-dessous de 10, il a exigé un rachat équivalent. Au sujet de cette proposition le *Gubernium* a été désireux d'instituer la dime dans la Transylvanie entière, alors sur la terre des Sicules aussi. Toutefois ces propositions n'ont pas été codifiées<sup>90</sup>.

L'avant dernière Diète des Ordres convoqués de Transylvanie du régime féodal 1846—47 établit une nouvelle législation sur le régime décimal. Tout d'abord elle veut stabiliser le droit des seigneurs „assuré par la législation” à la levée de la dime. Elle distingue „l'existence intérieure” exemptée de la dime seigneuriale d'avec les autres fonds. Dans ce cas, même si la sorte de culture avait subi un changement quelconque, on levait la dime. Mais d'après la récolte secondaire le seigneur n'a plus droit à la dime. La législation décharge les serfs d'enlever leur blé et restreint le délai de la levée. La rentrée de la dime désormais incombe tout à fait au serf. Pour le cas où le paysan doit s'acquitter de la rentrée „dans un finage différent”, on l'impute sur la corvée ordinaire. Ou l'on peut racheter la dime à la convention ou à prix d'argent fondé sur une habitude au-delà de mémoire d'homme, ou bien à redevances différentes, en cet endroit il faut s'attarder à cette habitude, bien que le seigneur dans la mesure des possibilités puisse revendiquer ses droits à la dime en restant dans la légalité (art. VII, 1847, Trans. sur la *decima*). L'article XIV, 1847 (Trans.) institue par municipalités des Tribunaux dits censiers qui ont la faculté de juger les contentieux y afférents. Les causes décimales y ressortent aussi avec les négociations du rachat. La législation apporte ensuite le règlement de la mesure décimale du vin et l'achat de la dime levée d'après les animaux. Enfin elle maintient aussi l'exemption décimale de la terre sicule (art. VII, 1847, Trans. § 9).

Avant que l'exécution de cette loi puisse s'accomplir en Hongrie, en Transylvanie aussi, les jours de mars de l'année 1848 sont arrivés, et à l'Assemblée législative de 18 mars à Presbourg on a déclaré l'abolition des redevances seigneuriales, et après on a abrogé aussi la dime canonique à la proposition du délégué du chapitre de Pécs (art. XIII, 1848). Après que l'Assemblée Nationale de Hongrie eut déclaré l'union de la Transylvanie avec le *Partium* (les art. VI—VII, 1848) dans les premiers jours de juin, l'Assemblée législative de Transylvanie fut aussi

<sup>90</sup> cf. Trócsányi Zsolt, *Az erdélyi urbérrendezési kísérletek történetéhez* [A l'histoire des tentatives regulatrices aux censives], *Történelmi Szemle* 1966, p. 270—297.

convoquée; d'une part pour se joindre à l'union, d'autre part pour décider des questions de fond concernant la réforme bourgeoise. C'est ainsi que l'art. 4 (Trans.) de 1848 s'est constitué, disposant sur l'abolition de la dîme, des redevances pécuniaires et des „corvées qui se posèrent sur les redevances seigneuriales”, elle a abrogé la *decima* des régions de Hongrie (celle de comitat et de *Partium*), alors que l'art. VI (Trans.) 1848 <sup>91</sup> a pris l'engagement en faveur de la dîme de terre saxonne des indemnités revenues aux curés, aux personnes civiles et les familles saxonnes qui on été ainsi privées de leur bénéfice <sup>92</sup>.

---

<sup>91</sup> Faute de sanctionner cette loi, ayant un caractère de voeu national.

<sup>92</sup> Le rachat ne s'est accompli qu'en régression à une date postérieure; v. Em-lékirat [mémoires] sans date et lieu, en matière de rachat public des redevances effectuées par les croyants sous forme de prestation en nature pour les aliments des ecclésiastiques en activité au giron des autorités de l'Eglise catholique, luthérienne, calviniste et unitaire de Transylvanie. Cf. *Les mémoriales des pasteurs saxons de la confession d'Augsbourg en Transylvanie au regard de leur prétention au rechat décimal*, Pest 1848.